

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 4 mars 2011 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130364S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 21 février 2011 par M. Christophe MAY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Considérant que M. Christophe MAY, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'université de diagnostic biologique de l'infertilité et assistance médicale à la procréation ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie médicale Andébio-Béclard à Angers depuis janvier 2010 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Christophe MAY est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2<sup>o</sup>) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT